

La troisième classe comprend ceux qui sont entre 18 et 45 ans, qui sont mariés ou veufs avec des enfants.

La quatrième classe comprend ceux qui sont entre 45 et 60 ans, et tous ceux tenus de servir, y seront appelés dans l'ordre ci-dessus.

955. Les personnes suivantes sont, en aucun temps, exemptes de l'enrôlement et du service réel. Les juges, les ecclésiastiques et les ministres de toutes les dénominations religieuses, et toutes les personnes employées à l'administration et à la collection du revenu, les professeurs de collèges et instituteurs qui sont dans les ordres religieux, les préfets et officiers des pénitenciers et des asiles d'aliénés, les invalides, et toute personne se trouvant le fils unique d'une veuve et son seul soutien. Les officiers en retraite ou retirant une demi-pension, des troupes impériales, les marins sous devoir, les pilotes durant la saison de la navigation, et les instituteurs sont exemptés du service, excepté en cas de guerre. Les Quakers, et les Mennonites, etc., peuvent être exemptés, d'après un arrêté du Conseil.

Personnes  
exemptes  
du service.

956. La force militaire est divisée en force active et en réserve de terre et de mer. La force active de terre et de mer est composée d'hommes recrutés, soit au moyen d'enrôlement volontaire, soit par le sort, et la force de réserve consiste en la totalité des hommes qui ne servent pas dans la milice active de ce temps-là.

Milice ac-  
tive et en  
réserve.

957. La période de service est de trois années.

Période de  
service.

958. Le nombre d'hommes qui doivent être exercés annuellement est limité à quarante-cinq mille, excepté par autorisation spéciale. La période d'exercice doit être de 16 jours, mais, pas moins de huit jours chaque année.

Nombre  
d'hommes  
et période  
d'exercice.

959. La Puissance est divisée en douze districts militaires dans chacun desquels est maintenu un état-major militaire permanent sous le commandement d'un sous-adjutant général.

Districts  
militaires.

960. Les corps permanents et les écoles d'instruction se composent de : Troupe "A" et "B" de cavalerie canadienne à Québec et Winnipeg, batteries "A," "B" et "C"; écoles d'artillerie de Kingston, Québec et Victoria, C.-A.; corps d'écoles d'infanterie nos 1, 2, 3 et 4 à London et Toronto, Ont., Saint-Jean, P.Q., et Frédéricion, N.-B. Quelques changements auront lieu sous peu. La force totale de ces corps permanents est limitée à 1,000 hommes. Il y en a maintenant 1,009, y compris les officiers.

Corps per-  
manents.

961. Le collège royal militaire de Kingston qui est sous le contrôle du département de la milice a été fondé en 1875 et a prouvé être une

Collège  
Royal mi-  
litaire.